Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n°14-731 délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME
hors bassins du Curé-Sèvre et du Mignon-Courance
entre le 31 mars et le 30 septembre 2014

A AFFICHER
DES RECEPTION

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement,

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente Maritime,

VU l'information donnée lors du comité quantitatif de l'eau du 20 décembre 2013,

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables,

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ,

CONSIDERANT la déclinaison de la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 notifiée par M. le Préfet de région et la note d'instruction de Mme le Préfète de Région en date du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des dispositions réglementaires en matière de gestion quantitative de la ressource en eau en Poitou Charentes,

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Régional Poitou-Charentes, le suivi hydrométrique du Service de Prévision des Crues et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1er : Objet

Le présent arrêté s'applique du 31 mars 2014 8h au 30 septembre 2014 8h à l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime, hors bassins du Curé-Sèvre et du Mignon-Courance. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau.

On entend par prélèvements, tout prélèvement réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des **mares de tonne** dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie dOobjectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

Article 2 : Période d'application

Ces plans d'alerte s'appliquent du 31 mars 2014 8h au 30 septembre 2014 8h avec deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps : du 31 mars 8h au 17 juin 8h,
- la gestion estivale : du 17 juin 8h au 30 septembre 8h.

Article 3 : Zones d'alerte et Préfets pilotes

Dans le département de la Charente-Maritime sont définies quatorze zones hydrologiques cohérentes à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau :

Bassins	Préfet pilote
1. Gères-Devise	17
2. Boutonne	17
3. Antenne-Rouzille	17
4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17
5. Aume Couture	16
6. Charente aval	17
6b. Marais sud de Rochefort, uniquement les prélèvements superficiels	17
7. Bruant	17
8. Seugne	17
9. Né	16
10. Arnoult	17
11. Fleuves Côtiers de Gironde	17
12. Lary-Palais	16
13. Dronne aval	24

La carte fixant les limites de ces zones d'alerte est annexée au présent arrêté *(Annexe 1)*.

Article 4 : Indicateurs

Bassins	Préfet pilote	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
1. Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6.8 m	-9.5 m
2. Boutonne	17	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
3. Antenne-Rouzille	17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
5.Aume Couture	16	PZ Aigre	-2 m	-2,4 m
6. Charente aval	17	SJ Pont de Beillant	15 m³/s	9 m³/s
6b. Marais sud de Rochefort, uniquement les prélèvements superficiels	17	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m³/s 1,9 m	9 m³/s 1,8 m
7. Bruant	17	SJ Pont de Beillant	15 m³/s	9 m³/s
8. Seugne	17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
9. Né	16	SJ Salles d'Angle	450 l/s	130 l/s
10. Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
11. Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	-16 m	-17,5 m
12. Lary-Palais	16	Jaugeage ponctuel au moulin de Brioleau à Martron		
13. Dronne aval	24	SJ Bonnes	2,3 m³/s	2 m³/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant).

Article 5 : mesures de restriction

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 31 mars au 30 septembre 2014.

Pour chaque bassin hydrographique, sont définis 5 seuils de gestion :

- deux seuils pour la période de printemps (du 31 mars 8h au 17 juin à 8h) :
  - un seuil d'alerte printanier ,
  - un seuil de coupure printanier,

- trois seuils pour la période d'été (du 17 juin 8h00 au 30 septembre 8h)
  - un seuil d'alerte d'été ,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

Le franchissement d'un seuil validé entraînera la prise d'un arrêté préfectoral mettant en application les mesures prévues au plan d'alerte.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort n'entreront en vigueur qu'une fois que le volume de la réserve de Breuil Magné sera inférieur à 500 000 m^3.

		Seuils de printemps		Seuils d'été		
Bassins	**Point de référence**	**Seuil d'alerte printanier**	**Seuil de coupure printanier**	**Seuil d'alerte d'été**	**Seuil d'alerte renforcé d'été**	**Seuil de coupure d'été**
1. Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
2. Boutonne	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
5. Aume Couture (1)	PZ Aigre	-1,80 m	-2 m	-2 m	-2,3 m	-2,4 m
	SJ Moulin de Gouge		150 l/s	125 l/s	100 l/s	70 l/s
6. Charente aval	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 17/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
6 b. Marais sud de Rochefort (1) Prélèvements superficiels uniquement	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 17/06 : 28 m³/s 2,0 m	17 m³/s 1,90 m	17 m³/s 2,0 m	13 m³/s 1,95 m	10 m³/s 1,90 m
7. Bruant	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 17/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
8. Seugne	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
9. Né	SJ Salles d'Angle	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
10. Arnoult (1)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (2)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
11. Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
12. Lary-Palais	Jaugeage ponctuel au moulin de Brioleau à Martron		60 l/s		60 l/s	30 l/s
13. Dronne aval	SJ Bonnes			2,3 m3/s	2,1 m3/s	2 m3/s

(1) Le premier des indicateurs qui passe le seuil est déclenchant pour la mise en œuvre de la mesure de restriction correspondante.
(2) carte de situation en annexe 2

5.1- Usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.2- Usages agricoles

5-2-1 Bassins de l'Aume Couture et du Né

a) Répartition du volume autorisé 2014

Du 31 mars au 17 juin, la consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage. Ensuite, le volume restant à consommer au 17 juin (= Volume autorisé - volume consommé au 17 juin 8h00) fait l'objet d'un fractionnement.

Les taux hebdomadaires sont arrêtés par le Préfet après avis du Préfet de Charente, pilote sur ce bassin, avant chaque période hebdomadaire débutant le mardi 8h.

b) Restrictions

Période printanière du 31 mars au 17 juin 2014 8 h00 :

➔ Franchissement du seuil d'alerte printanier

Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :

- le lundi
- le mercredi
- le vendredi

➔ Franchissement du seuil de coupure printanier

Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 17 juin au 30 septembre 2014

Les limitations d'usage consiste en un abattement du volume hebdomadaire

➔ Franchissement du seuil d'alerte d'été

Taux hebdomadaire plafonné à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin

➔ Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été

Taux hebdomadaire plafonné à 5 % du volume restant à consommer au 17 juin

➔ Franchissement du seuil de coupure d'été

Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

5-2-2 Bassin du Lary-Palais

a) Répartition du volume autorisé 2014

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

b) Restrictions

Période printanière du 31 mars au 17 juin 2014 8 h00 :

➔ Franchissement du seuil de coupure printanier
Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 17 juin au 30 septembre 2014

➔ Franchissement du seuil d'alerte d'été
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :

- le mercredi
- le vendredi
- le dimanche

➔ Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :

- le lundi
- le mercredi
- le vendredi
- le samedi
- le dimanche

➔ Franchissement du seuil de coupure d'été
Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

5-2-3 Bassin de la Dronne aval

a) Répartition du volume autorisé 2014

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

b) Restrictions

Période estivale : du 17 juin au 30 septembre 2014

➔ Franchissement du seuil d'alerte d'été
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation 1 jour sur 7.

➔ Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation 3,5 jours sur 7.

➔ Franchissement du seuil de coupure d'été
Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

5-2-4 Autres bassins

a) Répartition du volume autorisé 2014

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

b) Restrictions

Période printanière du 31 mars au 17 juin 2014 8 h00 :

➔ Franchissement du seuil d'alerte printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation :

- le mardi de 8 h à 19h
- le mercredi de 9 h à 19h
- le jeudi de 9h à 19h
- le vendredi de 9h à 19h
- du samedi 9h au dimanche 19h
- le lundi de 9 h à 19h.

➔ Franchissement du seuil de coupure printanier
Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 17 juin au 30 septembre 2014

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 17 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2014 et le volume consommé entre le 31 mars et le 17 juin) selon un fractionnement hebdomadaire (du mardi 8h au mardi 8h).

➔ Franchissement du seuil d'alerte d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin

➔ Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 17 juin

➔ Franchissement du seuil de coupure d'été
Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation.

5-2-4 Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement du débit de coupure de la Charente à Beillant le volume hivernal destiné à l'usage de l'irrigation sera strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASHARA le volume restant dans la réserve. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement L'ASHARA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASHARA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

Article 6 : Levée des mesures de restriction

a)- Période de printemps

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

A l'approche du passage de la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion règlementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation de la population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la possibilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du préfet, est composée d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'ACIME, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche, un représentant de l'ONEMA, un représentant d'IFREMER, d'un représentant de la DDTM et un représentant de l'ARS.

b)-Période d'été

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de 5 jours minimum.

Article 7 : La gestion des cultures dérogatoires

Sont exclues de la mesure d'arrêt total les cultures suivantes:

- pépinières

- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.
- semences, semis et îlots expérimentaux

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2014, une demande de dérogation préalable, à retourner à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ,service Eau, Biodiversité et Développement Durable (EBDD) avant le 15 mai 2014, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira le contrat.

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Article 8 : Comptage des prélèvements

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs
-chaque début de période, les 31 mars et 17 juin
-chaque changement de période hebdomadaire, le mardi à 8 h durant la période estivale

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis à la DDTM- Service EBDD avant le **5 octobre 2014** ou envoyé à sa demande en cours de saison.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Article 9 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie.

Le Préfet pourra notamment limiter les prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau AEP, destinés aux usages suivants :

- lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité,
- remplissage des piscines de particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours,
- nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- arrosage des terrains de golf (hors green),

- arrosage des terrains de sport ,
- arrosage des espaces verts publics ou privés.

Article 10 :

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, St-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau et de la Nature; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

Fait à La Rochelle, le 1 AVR. 2014

LA PRÉFÈTE,

Béatrice ABOLLIVIER